

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 24/07/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend une large part des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit en particulier des amendements visant à : -prévoir un monitoring biologique ("biomonitoring") dans le cadre de la surveillance de la santé des travailleurs exposés au benzène, -mettre en cohérence ce texte avec d'autres actes communautaires concernant la même matière : en particulier, l'ensemble des directives visant à la protection de la santé des travailleurs et les directives visant à la préservation de la santé et de l'environnement global des citoyens, -disposer d'une méthode uniforme de mesure des concentrations de benzène dans l'air ainsi que d'analyse par la fixation d'une norme CEN 689:1995 comme méthode unique de mesure. Elle reprend également les amendements du PE portant sur la définition de la zone de respiration du travailleur ainsi que la définition relative à la "valeur limite biologique". La Commission inclue, en outre, parmi les dérogations temporaires prévues pour la valeur limite de benzène, celle concernant la synthèse primaire dans la production de matières pour parfums. Elle ne reprend pas, en revanche, les amendements visant à fixer des valeurs limites pour une série d'autres substances (notamment, arsenic et ses dérivés) et ne supprime pas les dérogations prévues à l'annexe III de la directive, comme le souhaitait le PE.